

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.032 du 13 octobre 2008

A. 173.980/XV-504

En cause : **la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),**

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française (C.S.A.),**
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2006 par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), qui demande l'annulation de la décision prise le 23 mai 2006 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) qui l'a condamnée à une amende de 5.000 euros et à la lecture, à trois reprises, d'un communiqué sur antennes, pour avoir «diffusé sur le service La Deux, les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires, en contravention avec l'article 29.6 du contrat de gestion de la R.T.B.F. approuvé par arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la R.T.B.F.»;

Vu l'arrêt n° 163.297 du 9 octobre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. S. HOEBEKE, chef de service, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a payé la taxe de 175 euros pour sa demande de suspension et que, suite au rejet de celle-ci, elle a de nouveau payé la taxe en demandant la poursuite de la procédure, alors que l'article 68, alinéa 2, du règlement général de procédure la dispensait d'avancer les dépens;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 30 janvier 2006, un agent désigné par le gouvernement de la Communauté française en exécution de l'article 160, § 2, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, visionne la programmation de la chaîne «la Deux» de la requérante du 16 janvier au 20 janvier 2006 entre 18h et 19h. Cet agent constate «la diffusion de tunnels publicitaires immédiatement après la fin des programmes “la Deux”». Cette constatation donne lieu à l'établissement d'un dossier d'instruction.

Le 31 janvier 2006, le même agent écrit ce qui suit à l'administrateur général de la requérante :

« Le visionnage de plusieurs séquences reprises sous rubrique a permis d'identifier des indices susceptibles de constituer un manquement à l'article 29, 6, du contrat de gestion de la RTBF. Il s'agit plus précisément:
- d'un tunnel publicitaire diffusé le 16 janvier 2006 à 18:34:42 immédiatement après la fin des programmes “la Deux” à 18:34:41;

- d'un tunnel publicitaire diffusé le 17 janvier 2006 à 18:33:41 après la fin des programmes "la DeuJ" à 18:33:31;
- d'un tunnel publicitaire diffusé le 18 janvier 2006 à 18:33:09 après la fin des programmes "la DeuJ" à 18:33:00;
- d'un tunnel publicitaire diffusé le 19 janvier 2006 à 18:32:14 après la fin des programmes "la DeuJ" à 18:32:03;
- d'un tunnel publicitaire diffusé le 20 janvier 2006 à 18:33:46 immédiatement après la fin des programmes "la DeuJ" à 18:33:45.

Je souhaiterais connaître vos commentaires à cet égard.»

Le 15 février 2006, l'administrateur général de la requérante répond ce qui suit:

« Comme le montre le visionnement des émissions que vous épinglez, ces écrans de publicité ne suivent pas immédiatement "une émission spécifiquement destinée aux enfants", seul type de programme concerné par l'article [29.6 du contrat de gestion de la RTBF]. En l'espèce, il s'agit d'une série animée tous publics "Funky cops" d'une durée de 26 minutes».

Le 1^{er} mars 2006, l'agent précité rédige un document intitulé «Rapport du secrétariat d'instruction», relatif à la «diffusion d'écrans publicitaires juste après la fin du programme "la DeuJ"» par la requérante. Le 8 mars 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. décide de notifier le grief suivant à la requérante:

« Avoir diffusé sur le service La Deux, les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires en contravention à l'article 29, 6° du contrat de gestion de la R.T.B.F approuvé par l'arrêté du 11 octobre 2001 [...]».

Ce grief est notifié par un courrier recommandé daté du 8 mars 2006. La requérante est invitée à comparaître devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 19 avril. Par un courrier recommandé du 6 avril, la requérante adresse un «mémoire en réponse» à la partie adverse, dans le souci de défendre son point de vue. Le 19 avril, le Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. entend la requérante au sujet des faits qui lui sont reprochés. Lors de cette audience, celle-ci est représentée par un de ses agents. Le même collège délibère le 3 mai et prend sa décision le 24 mai.

Cette décision est rédigée comme suit:

« Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, § 1^{er}, 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2006:

"d'avoir diffusé sur le service La Deux, les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires, en contravention à l'article 29 6° du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF";

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 19 avril 2006.

1. Exposé des faits

La RTBF a diffusé, sur le service La Deux, vers 18h30 les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires moins de cinq minutes après

la diffusion du programme “Futurama”. Ce programme est inclus dans la tranche horaire accompagnée de l’habillage “La DeuJ”.

2. Argumentaire de l’éditeur de services

Selon l’article 29 6° du contrat de gestion de la RTBF, *“les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants”*.

Selon l’éditeur, *“s’agissant d’une interdiction au principe de la liberté de diffusion de publicités”, cet article “doit faire l’objet d’une interprétation stricte et non abusivement large”*. La RTBF précise que l’article ne fixe pas de limites d’âge particulière lorsqu’il se réfère aux enfants mais qu’il est communément admis que les enfants visés par l’article 29 6° du contrat de gestion sont des enfants de moins de douze ans, cette notion se distinguant de celles utilisées par d’autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, de “mineurs”, de “jeune public” ou “d’adolescent”.

Selon la RTBF, le programme “Futurama” qui précède les écrans publicitaires incriminés est *“un programme non pas destiné aux moins de douze ans mais un programme tout public ou, à tout le moins, un programme destiné aux enfants de 6 à 14 ans. Futurama a été créé par le même auteur que les Simpsons (Matt Groening) et il ne saurait être admis que ce type de programme a, au vu de son contenu, de son scénario, de ses dialogues, de son écriture et de son style, soit réservé aux moins de 12 ans”*.

L’éditeur ajoute que *“depuis que La DeuJ existe – soit depuis septembre 2004 – la RTBF a toujours veillé à respecter l’article 29 6° du contrat de gestion. Aucun programme spécifiquement destiné aux moins de douze ans n’a fait l’objet de publicité ou de parrainage cinq minutes avant ou après lesdits programmes. Depuis que La DeuJ existe, le premier écran publicitaire est diffusé vers 18h30, nécessairement après un programme autre que destiné spécifiquement aux enfants. Ce fut aussi le cas en l’espèce”*.

3. Décision du Collège d’autorisation et de contrôle

La RTBF ne conteste pas avoir diffusé, sur le service La Deux, dans le cadre de la tranche horaire accompagnée de l’habillage “La DeuJ”, vers 18h30 les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires moins de cinq minutes après la diffusion du programme “Futurama” (diffusé à 18h10).

La tranche horaire accompagnée de l’habillage “La DeuJ” est définie par l’éditeur notamment dans son rapport annuel comme *“une émission de plateau visant un public de 6-14 ans”*. Dès lors qu’elle estime que les programmes destinés aux enfants sont communément admis comme concernant des enfants de moins de douze ans, la RTBF ne peut sans contradiction, en même temps affirmer que “La DeuJ” constitue une émission visant un public de 6-14 ans et que les programmes qui sont diffusés dans le cadre de cette émission ne seraient pas destinés aux enfants, autrement dit les téléspectateurs de moins de 12 ans, alors que ceux-ci constituent, de l’aveu même de l’éditeur, l’essentiel du public visé.

L’application de l’article 29 6° du contrat de gestion ne se limite pas aux seules émissions que la RTBF qualifierait elle-même de programme spécifiquement destiné aux enfants. L’appréciation de la qualification des programmes au regard des critères décrets ou inscrits dans son contrat de gestion relève certes en première ligne de l’appréciation raisonnable de l’éditeur lui-même. Ce pouvoir d’appréciation ne dispense cependant pas la RTBF du contrôle du Conseil supérieur de l’audiovisuel tel qu’institué par le décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le fait qu’un programme publicitaire ait immédiatement suivi la fin du dessin animé “Futurama” est avéré. Ce dessin animé, tant par le caractère à la fois simpliste et naïf de son synopsis tel qu’adéquatement résumé dans le rapport du secrétariat d’instruction, que par les caractères et le mode d’expression enfantins de ses “personnages”, est à l’évidence principalement sinon exclusivement destiné à un public enfantin.

Ni le fait que l’auteur du programme “Futurama” soit également l’auteur d’autres programmes le cas échéant destinés à d’autres publics, ni l’affirmation péremptoire de l’éditeur selon laquelle il respecte ici et par ailleurs l’article 29 6° du contrat de gestion, ni la mise en œuvre de l’habillage “La Deux” – nullement contradictoire en ce qu’il déclare signaler un programme destiné à la jeunesse dont l’enfance constitue la plus large partie – n’énervent ce constat.

Enfin, la protection des mineurs ne constitue pas une exception à la liberté d’expression, qu’il conviendrait à ce titre d’interpréter restrictivement, mais un principe autonome dont l’interprétation doit être celle qui permet d’atteindre l’objectif visé, à savoir notamment la protection effective des enfants face aux sollicitations publicitaires à l’égard desquelles ils sont supposés disposer d’un moindre discernement; cette protection s’impose de manière d’autant plus grande lors des programmes spécifiquement destinés aux enfants, durant lesquels l’accompagnement d’adultes est moins probable.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature du manquement et de l’absence de condamnation de l’éditeur pour des faits de même nature, le prononcé d’une amende et la diffusion d’un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d’autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la RTBF à une amende de cinq mille euros (5.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant:

“La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel pour ne pas avoir respecté l’interdiction de ne pas diffuser de publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou qui suivent les émissions spécifiquement destinées aux enfants”.

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur La Deux du programme diffusé à 20h45, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l’audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion.»

Cette décision constitue l’acte attaqué. Elle a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 24 mai 2006.

Le 6 juin 2006, la Communauté française a invité la requérante à lui verser l’«amende administrative de 5000 euros» au paiement de laquelle elle a été condamnée.

Considérant que la partie adverse conteste que la décision d’introduire le recours ait valablement été prise par l’administrateur général de la requérante; qu’elle soutient qu’en vertu de l’article 10, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, c’est le conseil d’administration de la R.T.B.F. qui doit prendre la décision d’agir en justice, et que l’administrateur général ne peut prendre une telle décision que dans le cadre de la gestion journalière de l’institution;

Considérant que l’article 10 du décret du 14 juillet 1997 dispose comme suit en ses paragraphes 3 et 4:

«§ 3. Le Conseil d’administration établit un règlement d’ordre intérieur; ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses

attributions à d'autres organes de l'entreprise ou à des membres du personnel. Il règle aussi les procédures à respecter dans les cas où le conseil prend une décision sur proposition de l'administrateur général, en particulier les délais et les dispositions à prendre en cas de carence.

§ 4. Toutefois, le Conseil d'administration ne peut déléguer:

- 1° l'approbation du contrat de gestion et de ses modifications;
- 2° l'approbation du budget et des comptes annuels de l'entreprise;
- 3° la définition de la politique générale de l'entreprise;
- 4° l'approbation des grilles de programmes de l'entreprise;
- 5° l'adoption du statut du personnel, du statut syndical et du règlement de travail;
- 6° l'établissement des règles qui assurent l'indépendance des journalistes.»

Considérant que le pouvoir d'agir en justice n'est pas de ceux qu'il est interdit au conseil d'administration de déléguer par un règlement d'ordre intérieur; que l'article 13, § 2, des règlements d'administration et de procédure de la R.T.B.F., approuvés par le conseil d'administration de la R.T.B.F. en sa séance du 19 juin 2003, dispose que «l'administrateur général représente l'Institut dans les actes judiciaires et extrajudiciaires»; que ce pouvoir de représentation implique celui de décider d'intenter une action en justice; que, partant, la requête introduite par la R.T.B.F., «représentée par son administrateur général, Monsieur Jean-Paul Philippot», est recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration»; qu'elle soutient en substance que la partie adverse s'est fondée sur une hypothèse inexacte en prenant l'acte attaqué; qu'elle conteste l'interprétation qui a été donnée par cette partie de l'article 29.6 de son contrat de gestion; qu'elle considère que l'émission Futurama qu'elle a diffusée n'est pas spécifiquement destinée aux enfants au sens de cette disposition; qu'elle écrit que dès lors que cette dernière disposition établit «une limitation au principe de la liberté de diffusion de publicités applicable à [elle seule] en Communauté française», elle doit faire l'objet d'une interprétation restrictive; qu'elle poursuit son raisonnement en précisant que son contrat de gestion «ne fixe pas de limite d'âge [...] lorsqu'il se réfère aux enfants»; qu'elle écrit qu'il découle de l'avis n° 2/2002 de la partie adverse portant le Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants, que les émissions pour enfants sont comprises comme celles qui «de l'avis du radiodiffuseur, sont destinées à un auditoire d'auditeurs ou de téléspectateurs âgés de moins de 12 ans»; qu'elle attire l'attention sur la portée des mots «de l'avis du radiodiffuseur»; qu'elle en déduit que «dans le respect du Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants», il n'appartenait pas à la partie adverse «de se substituer à [elle] dans l'appréciation de la catégorie d'âge applicable au programme Futurama»;

qu'elle ajoute que l'article 29.6 de son contrat de gestion doit s'interpréter de manière plus restrictive que le Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants; qu'elle relève également que la partie adverse a fait référence à son rapport annuel de 2004, relatif notamment au programme «la DeuJ» pour justifier la décision attaquée; qu'elle ne comprend pas pourquoi cette partie a fait état de ce document «pour considérer que Futurama est un programme visant les enfants de moins de 12 ans»; qu'elle écrit qu'au moment des faits litigieux, en janvier 2006, la DeuJ couvrait tout le champ du secteur dit de la «jeunesse», qui englobe tous les moins de 18 ans; qu'elle poursuit son raisonnement en précisant que la DeuJ est un programme qui comporte diverses émissions pour jeunes, dont certaines sont spécifiquement destinées aux plus petits et d'autres sont ouvertes aux plus grands, et que l'émission Futurama n'est pas spécifiquement destinée aux enfants de moins de 12 ans; qu'en ce sens, elle fait état du contenu de la programmation de la DeuJ, dans le souci de montrer que les émissions précédant l'écran publicitaire de 18h30 sont de manière constante «non spécifiquement destiné(e)s aux enfants de moins de 12 ans»; qu'elle écrit notamment que l'émission litigieuse Futurama «constituait une rediffusion d'une série déjà diffusée dans le cadre de La DeuJ» en septembre 2004; qu'elle s'étonne dès lors que la partie adverse n'a pris aucune mesure à son encontre dès 2004; que, dans la même perspective, elle mentionne que l'émission Futurama «a également fait l'objet d'une diffusion partielle sur La Deux à 20h15' entre le 5 avril et le 17 mai 2005, soit à une heure de diffusion peu compatible avec un programme “spécifiquement destiné aux moins de 12 ans”»; qu'elle reproche également à la partie adverse de s'être fiée «exclusivement à un synopsis publié sur un site internet» pour qualifier l'émission Futurama de «spécifiquement destinée aux enfants de moins de 12 ans»; que, dans le souci de démentir ce constat, elle mentionne notamment que «Futurama a été créé par le même auteur que les Simpsons (Matt Groening) et [qu']il ne saurait être admis que ce type de programme au vu de son contenu, de son scénario, des ses dialogues, de son écriture et de son style, soit réservé aux moins de 12 ans ou “spécifiquement destiné” à ceux-ci»; qu'à l'appui de son argumentation, elle joint également une copie VHS et un DVD de l'émission Futurama à son dossier et elle en reproduit le synopsis; qu'elle cite la banque de données www.imdb.com qui recense les classifications faites de Futurama dans divers pays du monde; qu'une nouvelle fois, elle considère à l'appui des éléments qu'elle invoque que Futurama ne pas être considérée comme une émission conçue «spécifiquement pour des enfants de moins de 12 ans»;

qu'à titre subsidiaire, elle considère qu'au cas où une infraction pourrait être considérée comme établie, la sanction qui lui a été infligée serait disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés; qu'elle indique notamment que la partie adverse disposait de la possibilité de lui adresser un avertissement, et que cette sanction eût été

plus adaptée; qu'en ce sens, elle relève que la disposition que la partie adverse lui reproche de ne pas avoir respecté n'existe que depuis 2003 et qu'entre 2003 et 2006 «aucune plainte de quelque nature que ce soit et aucune intervention du C.S.A. [...] n'ont été répertoriées»; qu'elle considère que la partie adverse est sortie du rôle que lui assigne la législation applicable, et qu'elle a procédé à une instruction purement à charge, visant essentiellement à la sanctionner;

qu'en réplique, elle considère qu'elle n'entend aucunement donner à l'article 29.6 de son contrat de gestion une interprétation aussi restrictive que possible, mais estime que la partie adverse donne à cette disposition une interprétation extensive qui n'est pas acceptable; qu'elle précise que les «enfants» qui sont visés à cet article sont des enfants «de moins de 12 ans», et rappelle à ce sujet le point c) du Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants, selon lequel les «émissions pour enfants» sont celles qui «sont destinées à un auditoire d'auditeurs ou de téléspectateurs âgés de moins de 12 ans» «de l'avis du radiodiffuseur»;

Considérant que la partie adverse, après avoir cité l'article 156, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ainsi que l'article 29.6 du contrat de gestion de la R.T.B.F., répond qu'elle ne peut «avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que constitue “une émission spécifiquement destinée aux enfants” un programme qui, de l'aveu de la requérante, est “un programme tous publics ou, à tout le moins, un programme destiné aux enfants de 6 à 14 ans”»; qu'elle considère «absurde de soutenir que, dès lors que les enfants seraient ceux qui sont âgés de moins de 12 ans, l'émission ne serait pas “spécifiquement destinée aux enfants” là où elle serait destinée aux enfants de 6 à 14 ans»; qu'elle ajoute que «l'interdiction d'écrans publicitaires de moins de 5 minutes a pour objectif la protection des mineurs», qu'«il ne s'agit en rien d'une exception à la liberté d'expression qu'il conviendrait d'interpréter restrictivement mais d'une règle» destinée à assurer «la protection effective des enfants» face «aux sollicitations publicitaires»; qu'elle écrit que l'article 29.6 du contrat de gestion de la requérante ne se limite pas «aux seules émissions que [cette partie] qualifierait elle-même de programme spécifiquement destiné aux enfants»; qu'elle soutient en substance que ce n'est pas seulement au diffuseur de déterminer si une émission est ou non spécifiquement destinée aux enfants, et qu'il lui appartient quant à elle de porter une appréciation sur la qualification d'un programme sans être liée par celle effectuée par son éditeur; qu'elle précise qu'elle ne s'est pas arrêtée à la lecture du synopsis du dessin animé en cause pour apprécier à quel public il était destiné, et indique que «la circonstance prétendue que d'autres violations de son contrat de gestion n'ont pas été censurées» «ne pouvait pas laisser croire à [la requérante] qu'elle pouvait, sans difficulté, méconnaître les obligations que le contrat de gestion

met à sa charge»; qu'elle termine en écrivant que «dans la mesure où le moyen devrait être interprété comme querellant la légalité de l'article 29.6 du contrat de gestion de [la requérante]» il doit être jugé irrecevable;

Considérant que si le moyen invoque le défaut de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration – ce dernier sans autre précision –, ses développements et la réponse de la partie adverse révèlent que, bien plus que ces règles de droit fort générales, c'est très précisément la mauvaise application de l'article 29.6 du contrat de gestion de la R.T.B.F. qui est dénoncée; que cette disposition est en effet la seule qui interdise la diffusion de publicités dans les cinq minutes qui suivent une émission spécifiquement destinée aux enfants; qu'il convient d'interpréter le moyen comme pris aussi – et surtout – de la violation de cette disposition;

Considérant qu'il convient d'examiner si la violation de ce contrat de gestion est susceptible de fonder un moyen d'annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française prévoit que le contrat de gestion a pour objet, entre autres, de «fixer des conditions» (art. 6, § 1^{er}), de «déterminer des règles et modalités» (art. 8, § 1^{er}), de «préciser des principes généraux» (art. 8, § 2), de «préciser la mission de service public» (art. 22, § 2), de «régler l'affectation des bénéfices» (art. 26), ainsi que de «définir les droits et obligations de chacune des parties» (art. 3), de fixer «les sanctions en cas de non-respect par une partie de ses engagements...» (art. 8, § 3); qu'il indique aussi que le contrat est conclu pour une durée de trois à six ans (art. 9), qu'il est «négocié par l'administrateur général» (art. 17, § 1^{er}), soumis à la consultation de la commission paritaire, approuvé par le conseil d'administration (art. 11, § 4), qu'il «n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement, et à la date fixée par celui-ci» et qu'«il est publié au *Moniteur belge*» (art. 9, § 3); qu'il précise par ailleurs que «toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite» et que «l'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion» (art. 8, § 4); que par son contenu, le contrat de gestion détermine de multiples obligations de la R.T.B.F. qui constituent sa mission de service public – notamment celle de ne pas diffuser de publicité dans les cinq minutes qui suivent une émission spécifiquement destinée aux enfants –, et celles de la Communauté française, qui consistent principalement en le paiement de subventions et la garantie d'emprunts;

Considérant qu'en ce qui concerne la conclusion du contrat de gestion, le décret déroge à plusieurs éléments fondamentaux de la liberté contractuelle, notamment en ce qu'il impose la conclusion d'un tel contrat, qu'il fixe sa durée et en ce qu'il détermine d'autorité l'organe de la R.T.B.F. qui est compétent pour le négocier et pour l'approuver; qu'en ce qui concerne son contenu, il consiste globalement en des dispositions nécessaires à l'exécution du décret; qu'il n'y aurait pas eu d'incongruité à ce que le décret prévoie que ces dispositions figurent dans un arrêté réglementaire; que l'entrée en vigueur du contrat de gestion est subordonnée à son approbation par arrêté du gouvernement et à sa publication au *Moniteur belge*; que les conditions résolutives expresses et la condition résolutoire tacite de l'article 1184 du Code civil sont écartées;

Considérant qu'il ressort de cet ensemble d'éléments que le contrat de gestion s'écarte sur des points fondamentaux du droit commun des contrats; que l'élément qui l'en rapproche le plus est son élaboration, qui fait appel à une négociation entre la Communauté française et l'administrateur général de la R.T.B.F.; qu'une fois son texte établi, il fait l'objet d'une approbation par arrêté du gouvernement, c'est-à-dire, en la forme, d'une tutelle administrative, dont la portée, quant au fond, semble redondante, puisque le gouvernement est appelé à donner son approbation à un texte auquel il a déjà donné son consentement, lequel est un élément constitutif de la formation du contrat de gestion; que la publication au *Moniteur belge* témoigne que ce document est de nature à intéresser d'autres personnes que ses signataires; que par ailleurs, l'article 133, § 1^{er}, 10°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion charge le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel «de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion et tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services, du contrat de gestion de la R.T.B.F., de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret»;

Considérant que, nonobstant sa dénomination, le «contrat de gestion» n'apparaît pas comme un texte de nature contractuelle, mais comme la source de multiples obligations qui s'imposent à la requérante, dont l'inexécution ne peut être sanctionnée par les procédés contractuels de droit commun, et au respect desquelles le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui est un organisme tiers au contrat de gestion, est chargé de veiller de la même manière qu'il veille au respect des lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion; que ce

«contrat de gestion» est en réalité un règlement particulier applicable à la seule R.T.B.F., dont l'élaboration est négociée avec elle; que, dans la mesure où elles imposent des obligations ou interdictions, les règles qu'il contient sont de nature réglementaire, et que les décisions qui enfreignent ces règles ou en donnent une mauvaise application sont entachées d'excès de pouvoir;

Considérant qu'il n'est pas contesté que des publicités ont suivi immédiatement l'émission «Futurama» sur «la Deux», à cinq reprises en janvier 2006; qu'en revanche, la requérante conteste que cette émission soit «spécifiquement destinée aux enfants» au sens de l'article 29.6 du contrat de gestion;

Considérant que la présentation de la série, sous les intitulés «synopsis» et «la série», est la suivante:

«Synopsis

Véritable looser du 20^e siècle, le livreur de pizza Philip Fry qui se congèle tout seul par inadvertance et se réveille 1000 ans plus tard, en l'an 3000. Embauché dans l'entreprise Planet Express, société de livraison de colis intergalactiques dirigée par son arrière, arrière, arrière, arrière, arrière (...) petit neveu, Fry a pour amis et collaborateurs Leela, une extraterrestre cyclope experte en arts martiaux et Bender, un robot obsédé sexuel et alcoolique. Ensemble, ils visitent les quatre coins de l'univers.

La série

Créée par Matt Groening (LES SIMPSON), FUTURAMA s'est imposée en seulement trois saisons comme la série la plus déviante et la plus iconoclaste de Groening. L'univers pantagruélique de FUTURAMA se nourrit de tout un pan de la culture populaire de science-fiction (cinéma, TV et littérature) et offre à Matt Groening une liberté de ton que le statut "familial" des SIMPSON lui interdit. Exposant un monde – et des personnages – purement fantaisistes, FUTURAMA se permet les excentricités les plus délurées, un sarcasme assumé et des idées inavouables (références sexuelles à gogo, alcoolisme notoire, monstres libidineux, gags potaches...);»;

Considérant que cette présentation très synthétique, avec les allusions à la sexualité et l'alcoolisme, ne suggère pas qu'il s'agisse d'une série spécifiquement destinée aux enfants; qu'elle viserait plutôt un public de jeunes ou d'adultes au tempérament quelque peu puéril;

Considérant que les cinq épisodes de la série Futurama qui ont été suivis immédiatement de publicités figurent sur un DVD qui a été versé au dossier; qu'il s'agit de dessins animés qui mettent en scène des personnages à forme humaine et d'autres qui sont des êtres imaginaires mais proches des humains; l'un d'eux est un robot; l'héroïne principale est une cyclope; que ces personnages vivent des aventures dans un monde fictif qui s'inspire de la *Guerre des étoiles* ou de l'*Odyssée de l'espace*; que la

mise en scène, l'univers fantastique et la nature des protagonistes sont de ceux qui peuvent peupler une émission pour enfants;

Considérant que dans l'épisode diffusé le 16 janvier 2006, les personnages vont sur une autre planète combattre des créatures monstrueuses en forme d'abeilles géantes; que le scénario fait appel à trois niveaux de fiction; que le récit commence dans le monde imaginaire où les personnages évoluent, et comporte plusieurs séquences où l'on glisse, parfois sans trop savoir à quel moment, dans les rêves de l'héroïne principale, le retour à la «réalité» étant, lui, nettement mentionné; qu'à la fin de l'épisode, il apparaît que la majeure partie de celui-ci – environ les deux tiers –, et notamment les passages où le récit cède la place aux rêves de l'héroïne, est elle-même un rêve de la même héroïne; que cette révélation que l'héroïne rêvait qu'elle rêvait, implique de la part du spectateur, une réinterprétation de ce qu'il a vu au cours des douze ou treize dernières minutes; qu'il s'agit là d'un montage narratif complexe dont le sens ne peut être perçu que par des spectateurs avisés; qu'il est douteux que des enfants puissent en percevoir la portée dès la première vision – et il ne s'agit pas d'œuvres qui ont vocation à être vues plusieurs fois –;

Considérant que dans la partie de l'épisode dont il apparaîtra ultérieurement qu'elle est un rêve, le héros principal meurt, et l'on assiste à ses funérailles selon un rituel proche d'un enterrement terrestre, avec cortège funèbre, office religieux et oraison funèbre; que la suite met en scène le désarroi et les affres de l'héroïne face à ce drame dont elle se sent responsable; que s'il arrive que des personnages meurent dans les émissions spécifiquement destinées aux enfants, ce sont généralement les ennemis et les créatures malfaisantes, animaux, monstres ou dragons en tous genres, mais jamais le sympathique héros du récit; que la mort et le trouble qu'elle jette parmi les proches du défunt ne sont pas, loin s'en faut, des thèmes spécifiques aux émissions pour enfants;

Considérant qu'à la fin de l'épisode, l'héroïne émerge du sommeil hanté du rêve qui constitue environ les deux tiers de l'épisode; que le héros qu'on avait cru mort et elle se déclarent leur amour, et l'épisode s'achève, sur un écran devenu noir, par le dialogue suivant:

« Elle: Tu devrais peut-être aller prendre une douche ?
Lui: Tu m'accompagnes ? »;

que cette dernière réplique, qui ne peut manquer de rester à l'esprit du spectateur, à la fois parce qu'elle est la dernière et que l'écran est vide, a un sous-entendu érotique qui ne cadre manifestement pas avec une émission spécifiquement destinée aux enfants;

Considérant que cet épisode ne peut, pour ces trois raisons, être considéré comme «spécifiquement destiné aux enfants»;

Considérant que dans l'épisode diffusé le 17 janvier 2006, des boîtes magiques provoquent la duplication de l'univers et des personnages, le récit passe de l'univers des personnages à l'univers dédoublé – «parallèle» dit-on dans l'émission – où les personnages rencontrent leurs *alter ego*, ce qui entraîne des rapports tantôt hostiles, tantôt fraternels, entre les personnages de la série et leurs doubles respectifs; que si aucun élément inconvenant pour des enfants n'apparaît, le récit est passablement complexe, et le spectateur a parfois du mal à distinguer les personnages originaux de leurs doubles; qu'il est douteux que des enfants puissent comprendre le changement de monde au moment où il s'opère, surtout qu'à ce moment, la nature du dispositif magique en question n'a pas encore été expliquée et que les dialogues entretiennent délibérément l'équivoque, les personnages de l'univers «parallèle» qualifiant de «vrais» personnages ceux de leur univers «parallèle»;

Considérant que dans l'épisode diffusé le 18 janvier, les personnages deviennent riches et s'offrent de multiples choses plus futiles les unes que les autres; l'un des héros de la série se drogue au café, un autre se fait rajeunir; que d'autres encore veulent plus qu'ils ne peuvent s'acheter et volent, le tout s'achevant par la destruction généralisée des futilités; que l'épisode est émaillé de comportements contraires aux bons usages; qu'on y voit notamment un des nouveaux riches fumer un gros cigare et souffler la fumée au visage des autres personnes, cette façon d'agir étant présentée comme comique; qu'à plusieurs reprises des personnages s'embrassent sur la bouche, et une scène les fait disparaître en se couchant l'un sur l'autre plus bas que l'écran; que de telles scènes ne peuvent être considérées comme spécifiquement destinées aux enfants; qu'il en va de même du thème du vieillissement abordé ici par le biais d'une crème de jouvence; que la présentation du tabagisme sous un jour positif est même radicalement écartée des émissions pour enfants;

Considérant que dans l'épisode diffusé le 19 janvier, des extra-terrestres fabriquent une substance aphrodisiaque... dont les effets sont montrés à l'écran; qu'ils envisagent ultérieurement d'amputer le héros de son membre viril, menace dont celui-ci n'est sauvé *in extremis* que par l'ardeur retrouvée des monstres qui s'accouplent à l'écran; que les multiples allusions sexuelles ne permettent raisonnablement pas de considérer qu'il s'agisse d'une émission spécifiquement destinée aux enfants;

Considérant que l'épisode diffusé le 20 janvier met en scène un robot masculin qui se fait transformer en femme et gagne l'amour d'un robot richissime, pour le dépouiller de sa fortune, avant d'être à nouveau converti en robot masculin; qu'il aborde ainsi sous une forme burlesque la thème de la transsexualité, dont on ne peut raisonnablement considérer qu'il soit un sujet convenable pour une émission spécifiquement destinée aux enfants;

Considérant que la conclusion s'impose que les épisodes de l'émission Futurama qui ont été suivis de publicités ne peuvent être qualifiés d'émissions spécifiquement destinées aux enfants; qu'en estimant que la requérante a diffusé cette émission en contravention à l'article 29.6 du contrat de gestion, la partie adverse a fait une fausse application de cette disposition; qu'en estimant qu'une telle émission «est à l'évidence principalement sinon exclusivement destiné(e) à un public enfantin», elle a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 23 mai 2006 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a condamné la R.T.B.F. à une amende de 5.000 euros et à la lecture, à trois reprises, d'un communiqué sur antennes, pour avoir diffusé sur le service La Deux, les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires, en contravention avec l'article 29.6 du contrat de gestion de la R.T.B.F. approuvé par arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la R.T.B.F..

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens indûment avancés par la partie requérante, liquidés à la somme de 350 euros, seront remboursés à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize octobre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé.	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY.